



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 16/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BRETAGNE CHROME

30 Route de Sainte-Anne
56330 Pluvigner

Références : JPLP/VLF/E/2025

Code AIOT : 0005501955

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2025 dans l'établissement BRETAGNE CHROME implanté 30 Route de Sainte-Anne - 56330 PLUVIGNER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRETAGNE CHROME
- 30 Route de Sainte-Anne 56330 PLUVIGNER
- Code AIOT : 0005501955
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Bretagne Chrome, créée en 1969, fait partie du groupe Bretagne Chrome (13 sites dont 4 en Morbihan : Bretagne Chrome objet de l'inspection et faisant partie du pôle industrie, ABI, ASM, ALS constituant le pôle « naval »).

Les domaines d'activités sont : protection et décoration des métaux et autres opérations de « multi-traitements » dont le dépôt électrolytique (acier cuivre et inox).

Le site de PLUVIGNER est encadré par divers actes administratifs : Un arrêté préfectoral d'autorisation du 20/05/1999, un arrêté de prescriptions complémentaires du 06/01/2014 pour le raccordement à la STEP Pluvigner et un arrêté de prescriptions complémentaires du 29/09/2014 relatif aux évolutions récentes du site (augmentation de capacité des baignoires de traitement), travail de mise à jour et suivi avec plan d'amélioration continue.

Le site de PLUVIGNER relève également de la directive IED (rubrique 3260 : Traitement de surface de métaux par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes)

Thèmes de l'inspection :

- AR - 4
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prescriptions applicables à l'activité de traitement de surface	Arrêté Préfectoral du 28/05/1999, article 8 (1-7-3)	Sans objet
2	Registre des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La quantité des produits chimiques et leur emplacement sont bien connus de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prescriptions applicables à l'activité de traitement de surface.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/1999, article 8 (1-7-3)
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès au dépôt de produit neuf de dégraissage, phosphatant, passivation.
Constats : L'exploitant a nommément désigné Mme Dominique LIJOUR, comme responsable du laboratoire. Elle est spécialement formée dans la manipulation des produits chimiques. A ce titre, elle est la seule habilitée a avoir accès au dépôt. Néanmoins, le responsable d'atelier possède une clé, en cas de problème.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registre des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire et état des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. [...]
Constats : L'état des stocks complet est effectué tous les 3 mois et est consigné dans un registre dédié. Une clé USB est tenue à la disposition des services de secours, contenant l'état des stocks et le plan de stockage. Un suivi de la consommation des produits est disponible en temps réel. Le local de stockage est fermé à clé et possède une ventilation adaptée. L'inspection note que l'exploitant va procéder à la réfection du local, avec de nouveaux rayonnages.
Type de suites proposées : Sans suite